



Projet de Service Pluriannuel 2013-2017

TROIS AXES TRANSVERSAUX D'ACTION

Axe 1 : Rééquilibrer les interventions en faveur de la prévention primaire

La vocation de la médecine du travail était à l'origine la **prévention primaire**, qui privilégie la **prévention à la source des risques**. Ce principe a été confirmé en 1946, la mission étant « d'éviter toute altération de la santé du fait du travail ».

Mais dans les faits, la médecine du travail a dans un premier temps été orientée sur la **prévention tertiaire**, visant à réduire les conséquences des atteintes à la santé. Puis elle a pendant longtemps été organisée autour de la **prévention secondaire**, en particulier avec le rôle central joué par le dépistage dans le cadre de la surveillance médicale périodique. La prévention tertiaire, notamment pour le maintien dans l'emploi, et la prévention secondaire, adaptée aux situations individuelles, sont constitutives de l'action des services de santé au travail. Mais il est nécessaire de mieux valoriser le levier qu'apporte la prévention primaire.

La **prévention primaire** est en effet en phase avec les besoins et les capacités d'intervention actuels. Elle permet d'associer dans une logique d'amélioration des conditions de travail les différentes parties prenantes de l'entreprise. La prévention primaire correspond au **1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L. 4622-2** du code du travail précisant les missions des services de santé au travail (en particulier « *Les services de santé au travail conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail* »).

Dans le cadre de son Projet de Service Pluriannuel, l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail se donne donc pour objectif de rééquilibrer ses interventions en faveur de la prévention primaire.

Axe 2 : Organiser une surveillance médicale adaptée aux besoins

La surveillance médicale des salariés correspond au **3^{ème} alinéa de l'article L. 4622-2 du code du travail** (« *Les services de santé au travail assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge* »). Elle permet également la réalisation du **4^{ème} alinéa** (« *ils participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire* »).

Les **visites médicales** ont longtemps été le cœur de l'activité des services de médecine du travail. Pendant une longue période, une stricte égalité entre les salariés et les entreprises a prévalu grâce à la réalisation des visites médicales annuelles. Du fait de l'évolution de la démographie médicale et des demandes (notamment concernant les visites d'embauche, de reprise et les visites à la demande), la systématisme des visites périodiques n'est plus respectée. Cependant, la surveillance médicale individuelle représente encore les

trois quarts de l'activité des médecins du travail et devrait continuer à représenter à l'avenir au moins la moitié de leur activité.

La nouvelle réglementation comprend un certain nombre d'**évolutions** (reconnaissance des entretiens infirmiers, possibilité d'adaptation de la périodicité des visites systématiques, révision des délais d'arrêt pour les visites de reprise, rôle accru des visites de pré-reprise, ...). Il est maintenant nécessaire de définir la **surveillance médicale individuelle correspondant aux besoins et aux contraintes**. Dans le cadre de son Projet de Service Pluriannuel, l'AIST89 se donne pour objectif d'organiser une surveillance médicale adaptée aux besoins spécifiques de chaque salarié en fonction, de son état de santé, de son poste de travail et de son environnement. La surveillance médicale individuelle doit être coordonnée avec les actions de prévention en milieu de travail et avec la connaissance épidémiologique. Les dispositions retenues doivent être **communiquées de façon transparente** aux établissements adhérents et à leurs salariés.

Axe 3 : Atteindre les TPE et PME

L'action en direction des TPE et PME n'est pas citée en tant que telle dans les missions des services de santé au travail à l'article L. 4622-2 du code du travail. Néanmoins, l'article **D. 4622-45** précise que « *le contrat pluriannuel définit des actions visant à mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises* ». Par ailleurs le rapport thématique de la **Cour des Comptes** de novembre 2012 consacré aux services de santé au travail interentreprises a rappelé leurs insuffisances dans leurs interventions en faveur des TPE et PME et la remise en cause du système de santé au travail qui en découlerait si cela perdurait. De même, comme cela a été indiqué au cours des débats sur la réforme de la santé au travail, « *les services de santé au travail (...) peuvent devenir le plus grand réseau de préventeurs de France, seul à même d'assurer une présence de proximité dans les PME et TPE* » (ministère du travail – décembre 2009). Pour ce qui la concerne, l'AIST89 veut relever ce défi.

L'analyse des statistiques sur les actions en milieu de travail et la répartition inégale au détriment des PME et TPE de la surveillance médicale périodique, nécessitent d'apporter des **réponses correctrices**. Cet état de fait ne résulte pas d'un choix délibéré mais d'une réponse plus facile à apporter aux entreprises plus importantes. Une démarche non différenciée en fonction de la taille des entreprises a tendance à favoriser les plus grandes entreprises du fait de leur organisation (existence de CHSCT, interlocuteurs spécialisés, connaissance des risques, regroupement des salariés,...). Il est donc nécessaire de **développer une approche spécifique en direction des TPE et PME**. Ceci permettra de parvenir à établir avec elles une relation de partenariat comme cela a généralement pu se mettre en place avec les entreprises plus importantes. Par ailleurs, les TPE et PME pourront bénéficier des retours d'expérience auprès des plus grandes entreprises.